

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune d'ASPREMONT (06790)

Séance du 14 avril 2022

Date de
convocation :
08.04.2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze avril à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur le Maire, Pascal BONSIGNORE

Présents :

M. BONSIGNORE Pascal
M. Joël PIERACCINI
Mme GIAUFFRET Caroline
M. ARZANI Jean-Pierre
Mme FAYOLLE Patricia
M. CHAIX Michel
M. ANDRIO Franck
M. MERCIER Thierry
M. COUBETERGUES Benoît
M. BARBIER Olivier
Mme VONNER Isabelle
Mme DI BARTOLO Claire
Mme GIGNOUX Laure
M. LE MORVAN Gilles
Mme ASSO CHARNET Geneviève

Excusés :

- Madame Emmanuelle HAM a donné pouvoir à Madame Laure GIGNOUX
- Madame Catherine LEURETTE a donné pouvoir à Monsieur Joel PIERRACCINI
- Madame Mme PERNOT Chantal a donné pouvoir à Madame Patricia FAYOLLE

Absente excusée :

- Madame Elisabeth LEBRETON absente excusée

Madame DI BARTOLO Claire a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Présents : 15
Pouvoirs : 3
Votants : 18

POINT N°13 AMENDES ADMINISTRATIVES POUR SANCTIONNER LES DEPOTS DE DECHETS DANS L'ESPACE PUBLIC : AJUSTEMENT DU NIVEAU DES MONTANTS DES AMENDES

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a attribué de nouveaux outils aux Maires pour lutter contre les dépôts sauvages en grande augmentation,

Vu l'article L.541-3 de cette loi qui précise à la fois les sanctions administratives et la procédure à suivre pour les appliquer,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 Février 2021, la commune a validé la mise en place des amendes administratives comme suit :

- 75 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par un particulier à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.
- 150 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé par une personne morale à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets à l'exception du cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.
- 150 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par un particulier dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code environnement.
- 300 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en un lieu public ou privé par une personne morale dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement comme le disposent les articles L.541-3 et L.541-2 du Code environnement.

Au regard des seuils de plafonds possibles et des situations rencontrées, il est proposé au conseil municipal d'augmenter le niveau des amendes fixées comme suit :

- 1500 euros pour un abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage comme le disposent les articles L 541-3 et L541- 2 du Code de l'Environnement ;
- 300 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets hors le cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.
- 1500 euros montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule comme le disposent les articles R-635-8 du Code Pénal et R541-77 du Code de l'Environnement

Ces montants constituent des plafonds, le montant d'une amende sera modulé au regard des circonstances matérielles de lieux et des conséquences éventuelles.

La procédure contradictoire permettra de disposer des éléments.

AR Prefecture

006-21000000-20220414_222_0_13-57
Reçu l'05/05/2022
Publié le 05/05/2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés ?

- d'augmenter le niveau des amendes fixées comme suit :

- 1500 euros pour un abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage comme le disposent les articles L 541-3 et L541- 2 du Code de l'Environnement ;
- 300 euros pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets hors le cas prévu par l'article R. 635-8 comme le disposent les articles R-632-1 du code pénale et R541-76 du Code de l'Environnement.
- 1500 euros montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive pour un dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule comme le disposent les articles R-635-8 du Code Pénal et R541-77 du Code de l'Environnement

FAIT et DELIBERE en Mairie les jours, mois et an que-dessus.
Au registre sont les signatures.

Aspremont, 19 avril 2022

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping strokes.

Pascal Bonsignore